



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2022-03-26-00002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) d'ARM « crique Adolphe » à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan Martin, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la Société Minière de l'Ouest (SMO), représentée par Monsieur Daniel PORTEL, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) d'ARM « crique Adolphe » sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 12 septembre 2022 ;

Considérant que le projet, formé de trois rectangles de 1km² sis sur la crique Adolphe affluent de la rivière Petit Inini, consiste à déterminer du potentiel aurifère de placer alluviaux, colluvionnaires voire éluvionnaire en vue d'éventuels travaux d'exploitation minière ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera, d'abord, à partir de la base-vie de la SMO située sur l'AEX « crique Jadfard », puis nécessitera la réalisation d'un layonnage, sur une distance de 16,3 km avec onze franchissements de cours d'eau ;

Considérant que le déboisement, sans terrassement, sera limité à l'écrasement de petits arbres par la pelle mécanique sur une superficie de 6,5 ha ;

Considérant que le ravitaillement sur site s'effectuera une fois par semaine par l'accès reliant l'AEX « Jadfard » à l'ARM ;

Considérant qu'un campement provisoire sera installé sur chacun des périmètres sollicités ;

Considérant que 110 puits seront implantés tous les 25 m sur les lignes de prospection espacées de 400 m qui sont orientées perpendiculairement à la direction générale du flat ;

Considérant que la qualité des masses d'eau impactées est qualifiée de « bon » en état chimique (crique Mousse) et de « médiocre » en état écologique par le SDAE 2022 avec report d'objectif DCE à 2027 ;

Considérant que le projet est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces naturels de conservation durable et hors DFP (Domaine Forestier permanent) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux de jour, à optimiser le trajet et réduire les vibrations et nuisances sonores en utilisant une pelle de faible tonnage, à contourner les gros arbres lors du layonnage (diamètre supérieur à 30 cm), à préserver les espèces protégées, à reboucher immédiatement les puits avec les horizons excavés, à saisir les autorités municipales en cas de découverte archéologique, à restaurer les berges une fois la traversée réalisée, à sécuriser le stockage temporaire d'hydrocarbure et à évacuer les déchets non biodégradables vers les organismes habilités ;

Considérant que, d'après les éléments du dossier, la durée des travaux un mois et demi et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Société Minière de l'Ouest (SMO), représentée par Monsieur Daniel PORTEL, est exemptée de la réalisation d'une

étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) d'ARM « crique Adolphe » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **26 SEP. 2022**
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique


Fabrice PAYA